

Arrêté PM n° 1420/2024

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 24 HEURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa partie législative, notamment les articles L.2212-1 et suivants, en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-12 et R.325-16 relatifs au stationnement ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la proximité avec l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et la desserte de deux gares ferroviaires, de nombreux véhicules stationnent de manière continue sur la voie publique et ses dépendances, accentuant des difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de porter la durée du stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 24 heures consécutives ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit et gênant sur l'ensemble des voies publiques et ses dépendances sauf les zones d'activités Charles De Gaulle, Brèche et les olympiades.

ARTICLE 2 : Sera considéré comme abusif, tout stationnement en un même point et sur une durée excédant 24 heures.

ARTICLE 3 : Une signalisation verticale et horizontale par panneau sera apposée à chaque entrée de Ville

ARTICLE 4 : Les infractions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commissaire de Police Nationale, chef de la circonscription de Gonesse ;
Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique ; Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Goussainville le 24 mai 2024

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 04.06.2024

- publié - notifié le : 04.06.2024

A Goussainville, le : 04.06.2024

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.